



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté n° 2023/016-B

MAIRIE DE CABRIES
Hôtel de Ville
Place Ange Estève
13 480 CABRIES
Tel : 04.42.28.14.00
Fax : 04.42.28.14.20
Mail : maire@cabries.fr

Objet : AUTORISATION DE TRAVAUX ACCORDÉE

Le maire de la commune de Cabriès

DOSSIER : N° AT 013 01922K0025

Déposé le : **22 septembre 2022**

Demandeur : **SARL GRASSE CONFORT ENSEIGNE XXL**

Représenté par : **Monsieur Paul TEBOUL**

Raison sociale : **SARL GRASSE CONFORT ENSEIGNE XXL**

Lieu des travaux : **Bâtiment D, Lieu-dit Centre Commercial Barnéoud, Chemin de la Grande Campagne à CABRIES (13480)**

Référence(s) cadastrale(s) : **BW 0005**

REGLEMENTATION APPLICABLE :

Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-2 ;
Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L111-7 à L111-8, L123.1, L123.2, R111-19 à R111-19-26, R123-1 à R123-55 et R 152-5 et R 152-7, relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique et à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;
Code du travail décret n°92.332 et 92.333 du 31 mars 1992 et arrêté du 05 août 1992 ;
Circulaire INT/E/90/00246 C du 15 novembre 1990 ;
Ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public pour les personnes handicapées ;
Décret n°95-260 modifié du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Décret n°2018-1186 du 19 décembre 2018 relatif aux défibrillateurs automatisés externes ;
Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
Arrêté du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques ;
Arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation ;
Arrêté du 26 février 2003 relatif aux circuits et installations électriques de sécurité ;
Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public, notamment son article 10 ;
Arrêté préfectoral n°13-2016-12-16-005 du 16 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n°113 du 22 décembre 2006 portant création de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité des Bouches-du-Rhône ;
Arrêté préfectoral n°13-2016-12-16-010 du 16 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013073-0006 du 14 mars 2013 portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant le public et les immeubles de grande hauteur ;

Arrêté préfectoral n°13-2016-12-16-011 du 16 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013073-0007 du 14 mars 2013 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant le public ;
Arrêté préfectoral n°13-2016-12-16-007 du 16 décembre 2016 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône des commissions d'arrondissements pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie des Bouches-du-Rhône (arrêté préfectoral du 08 avril 2022) ;
Demande d'autorisation, de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, déposée en application de l'article L 111-8 du code de la construction et de l'habitation ;
Vu l'arrêté du 22 décembre 1981 modifié portant dispositions particulières aux établissements de type M ;
Vu l'arrêté du 22 juin 1990 modifié portant règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux ERP de 5^{ème} catégorie ;
Procès-verbal en date du 10 janvier 2023 portant avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées ;
Arrêté 12/2023 en date du 10 janvier 2023 portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public ;
Rapport technique n°2022-003055 en date du 23 décembre 2022 du Chef de Corps Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

OBJET DE LA DEMANDE :

Travaux d'aménagement suite à des dégâts causés lors d'un incendie survenu le 14 juin 2022

DESCRIPTIF :

Les travaux portent sur :

- remplacement à l'identique des façades endommagées
- remplacement des sols, habillage des parois et des faux-plafonds
- remplacement des installations électriques et de l'éclairage de sécurité
- mise en place de d'écrans de cantonnement au droit des deux escaliers intérieurs
- mise en place de blocs-portes CF ½ h munis de ferme-portes de l'ensemble des locaux à risques particuliers, à usage de réserves
- remplacement de l'équipement d'alarme de type 4 existant avec déclencheurs manuels au droit des dégagements au R+1 et des sorties vers l'extérieur au RDC
- remplacement du système de climatisation / chauffage
- remplacement du désenfumage, extraction mécanique au RDC et naturel au R+1
- aménagement de la surface de vente
- amélioration des conditions d'accessibilité handicapée

ISOLEMENT PAR RAPPORT AUX TIERS

L'établissement est isolé du tiers par un mur CF 3h et flocage PF ½ h de la couverture sur 4m.

REPARTITION ET DESTINATION DES LOCAUX :

Les locaux se décomposent comme suit :

ACCESSIBLE AU PUBLIC

- RDC : surface de vente de 685 m²
- R+1 : surface de vente de 670 m²

NON ACCESSIBLE AU PUBLIC

- R+1 : réserve de 42 + 54 m²
- RDC : bureau de 24 m², sanitaires de 12 m², local CTA de 17 m², réserve de 33 m²

CLASSEMENT :

a) Activité
Ventes de meubles.

b) Effectif théorique ou déclaré

Niveau	Destination	Article de référence	Base de calcul	Public	Personnel	Par niveau	Total
RDC	Vente de meubles	M 2 §1c	1/9 m ²	77	4	81	/////
R+1	Vente de meubles	M 2 §1c	1/9 m ²	75	1	76	157
Total ERP	////	/////	/////	152	5	157	157

Soit au total : **157 personnes**

c) Classement

L'établissement est classé en **type M de 5^{ème} catégorie**

DEGAGEMENTS

Niveau	Effectif		Total	Total cumulé	Sortie	UP	Observ
	Public	Pers					
RDC	77	4	81	/////	3	9	Conforme
R+1	75	1	76	157	3	6	Conforme

LOCAUX A RISQUES

Moyens : murs CF 1 heure et porte CF ½ heure avec FP (réserves).

AVIS ET PRESCRIPTIONS :

a) Chef de Corps Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP :

Approuve les prescriptions suivantes.

PRESCRIPTION DU RAPPORTEUR :

Le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage devront respecter chacun en ce qui le concerne, les dispositions des textes susvisés ainsi que les mesures complémentaires suivantes:

- 1) Le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage doivent respecter chacun en ce qui le concerne, les dispositions des textes susvisés.
- 2) Respecter de la notice de sécurité jointe au dossier du permis de construire, complété par les dispositions énoncées ci-après.
- 3) Faire procéder annuellement, en coirs d'exploitation, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de son établissement, gaz, chauffage, éclairage, installations électriques, moyens de secours, etc. (**Article PE 4 §2 et 3 du RSI ERP**)
- 4) Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours. (**Article PE 27 §5 du RSI ERP**)
- 5) En vertu de l'article GN-13, de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, l'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer des travaux sui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation.

- 6) S'assurer que la défense extérieure contre l'incendie soit conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) des Bouches-du-Rhône. Son dimensionnement devra avoir à minima les caractéristiques suivantes :
- Débit : 60 m³/h
Quantité : 60 m³
Durée : 1 h
Distance point d'eau incendie / risque : 200m
- 7) Le demandeur devra s'assurer que les réseaux d'alimentation en eau sont en capacités suffisantes pour fournir les débits à la défense incendie de l'ouvrage.

AVIS ET PRESCRIPTIONS POUR L'ACCESSIBILITE :

a) Pour la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées :

Le plan et la notice d'accessibilité seront rigoureusement respectés.

- Respect des dispositions relatives aux circulations intérieures horizontales (articles 6 de l'arrêté du 08 décembre 2014) :

Les circulations intérieures horizontales sont accessibles et sans danger pour les personnes handicapées. Les personnes handicapées peuvent accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public et en ressortir de manière autonome.

Les allées structurantes ont une largeur de 1.20 m et permettent à une personne en fauteuil roulant d'accéder depuis l'entrée aux prestations essentielles de l'établissement.

- Respect des dispositions relatives aux caisses de paiement. L'espace dédié aux PMR sera notamment intégré au meuble, et non pas relégué sur le côté. De plus, il sera toujours disponible pour les PMR, et ne sera pas encombré d'articles de vente.

NOTA : Vous souhaitez informer vos administrés sur l'accessibilité de votre établissement et votre envie d'accueillir tous les publics ? Vous pouvez contribuer à la plateforme citoyenne gratuite Accès libre (<https://acceslibre.beta.gouv.fr>) et rendre ainsi la société plus inclusive.

Recommandations d'ordre général : il est rappelé les dispositions de l'article L161-1 du CCh qui stipule : « Les dispositions architecturales, les aménagements et équipements intérieurs et extérieurs des locaux d'habitation, qu'ils soient la propriété de personnes privées ou publiques, des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des lieux de travail doivent être tels que ces locaux et installations soient accessibles à tous, et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicaps, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, dans les cas et selon les conditions déterminées aux articles L161-3 à L164-3. Ces dispositions ne sont pas obligatoires pour les propriétaires construisant ou améliorant un logement pour leur propre usage ».

Rappel registre : A compter du 1^{er} octobre 2017 et conformément à l'arrêté du 19 avril 2017, chaque ERP met à disposition un « registre public d'accessibilité ». Le registre a pour objectif d'informer le public sur le degré d'accessibilité de l'établissement et de ses prestations. Un guide d'aide à l'élaboration de ce document est consultable sur le site du ministère : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/l'accessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp>

Fin de travaux : dans les 2 mois suivant l'achèvement des travaux, et actions de mise en accessibilité, vous devrez fournir une "attestation d'achèvement de travaux" avec pièces justificatives à l'appui. Soit par courrier en DDTM-Pôle Accessibilité 16 rue Zattara 13332 MARSEILLE Cedex 03 Soit par une procédure dématérialisée par une attestation pour un ERP conforme de catégorie 5 prévue par l'article R165-3 du CCH réécrit : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencecer/attestation-accessibilite-erp-cat-5>.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les travaux décrits dans la demande susvisée sont **accordés** et pourront être entrepris après dépôt de la déclaration d'ouverture de travaux.

ARTICLE 2 : Les **prescriptions émises** par le Chef de Corps Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique, mentionnées dans le présent arrêté, seront strictement respectées.

ARTICLE 3 : Les **prescriptions émises** par la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public, mentionnées dans son procès-verbal visé ci-dessus et joints au présent arrêté, seront strictement respectées.

ARTICLE 4 : L'exploitant doit fournir au maire les demandes d'autorisation préalable d'une pré enseigne ou d'une enseigne conformément aux cerfa N°14798*01 et 14799*01 en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales issus de l'article 171 de la loi du 4 août 2008 concernant la T.P.L.E (taxe locale sur la publicité extérieure) cerfa N°15702*02.

ARTICLE 5 : L'exploitant doit fournir au maire tous les documents mentionnés aux prescriptions et aux NOTA BENE, lors du dépôt de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux avant l'autorisation d'ouverture au public.

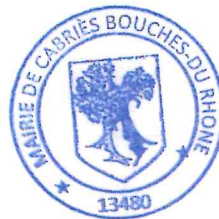
ARTICLE 6 : A la fin des travaux, l'établissement fera l'objet d'une visite de réception dont l'exploitant doit demander le passage au moins un mois avant la date d'ouverture au public auprès du maire de la commune de Cabriès.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Paul TEBOUL.

ARTICLE 8 : Copie sera transmise sans délai au recueil des actes administratif ; ampliation en sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, représentant de l'Etat dans l'arrondissement ;

ARTICLE 9 : Le Directeur Général Adjoint des Services, le Directeur Général Adjoint du Centre Technique Municipal et la Directrice Pôle Environnement et Aménagement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Fait à Cabriès, le 18 JAN. 2023
Par délégation
Robert ABELA
1^{er} Adjoint

NOTA BENE : Il est rappelé au demandeur de fournir l'attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables.

NOTA BENE : Il est rappelé au demandeur de fournir tous les documents attestant la levée des prescriptions émises par la commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

NOTA BENE : Il est rappelé au demandeur de fournir une demande d'ouverture au public (par écrit à l'attention de Monsieur le Maire).

NOTA BENE : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

NOTA BENE : Tous les travaux qui ne sont pas soumis a permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

NOTA BENE : Il est rappelé au demandeur de fournir les documents concernant la conformité des locaux et des matériaux après travaux (P.V de réaction au feu, portes coupe-feu, revêtement plafond et mur, conformité électrique, alarme incendie, etc...).

NOTA BENE : Il est rappelé qu'en application au Code Général des Collectivités Territoriales, la loi du 4 août 2008, article 171 concernant la T.P.L.E (taxe locale sur la publicité extérieure) s'applique automatiquement le 1^{er} janvier 2009 sur le territoire de la commune de Cabriès. Toute modification de façade y compris la pose d'enseigne doit faire l'objet d'une demande de déclaration préalable en vertu de l'article R 421-17 du Code de l'Urbanisme et la loi du 12 juillet 2010, décret N°2012-118 du 30 janvier 2012.

NOTA BENE : Il est rappelé que toute occupation du domaine public doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service technique de la Mairie de Cabriès, avant tous travaux.

Publié au RAA, le

Notifié au contrôle de légalité, AR n° 1A 200 985 7868 7 le 20/01/2023 Ar du

Notifié à Monsieur Paul TEBOUL, AR n° 1A 200 985 7867 0 le 20/01/2023 Ar du

Notifié à Monsieur le Directeur Général Adjoint des services par dématérialisation le 20/01/2023

Notifié à Monsieur le Directeur Général Adjoint du Centre Technique Municipal par dématérialisation le 20/01/2023

Notifié à Madame la Directrice Pôle Environnement et Aménagement par dématérialisation le 20/01/2023